Direction Générale des Services
GB/ FB

DÉCISION MUNICIPALE N°2025084

Contrat d'entreprise pour mission d'expertise amiable
Catastrophe naturelle du 20 mai 2025

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de *« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,*

Considérant la catastrophe naturelle survenue sur la Commune du Lavandou le mardi 20 mai 2025 et ses conséquences sur les équipements communaux,

Considérant l'enjeu financier lié à l'indemnisation du sinistre,

Considérant l'expérience dont bénéficie le cabinet d'expertises TRILLARD, notamment en matière d'indemnisation de sinistres liés aux inondations,

Considérant que le bureau du contrôle de légalité du Var ne s'oppose pas à la conclusion sans publicité préalable et sans mise en concurrence d'un contrat de prestations d'accompagnement pour les demandes d'indemnisation, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'événement,

DECIDE

Article 1 : Un contrat d'entreprise pour mission d'expertise amiable (contrat de louage d'ouvrage) est conclu avec le bureau d'expertises TRILLARD, dont le siège est basé Résidence Margot, Bâtiment A, 166 impasse des Chaumes, 83 160 LA VALETTE-DU-VAR.

Article 2 : L'objet de ce contrat est de faire procéder au lieu et place de la Commune, aux opérations d'expertises amiable et contradictoire, afin d'obtenir l'indemnisation la plus juste possible.

Article 3 : Les conditions financières de la mission sont les suivantes :
Minimum de facturation : 3 000 € TTC + frais d'ouverture et de constitution du dossier 100 € TTC

Honoraires : 5% HT du montant de l'indemnité totale avant franchise
Sinistre responsabilité civile 15% HT
Expertise judiciaire et procédure judiciaire 10% HT

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du comité syndical.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 28 mai 2025

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU
VAR